



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2023-184

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2023

# Sommaire

## Agence régionale de santé / DAOSS

- 971-2023-07-24-00012 - Décision portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "BETHESDA AMBULANCE" (3 pages) Page 4
- 971-2023-07-24-00011 - Décision portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires NOUVELLE SOCIETE ESPOIR AMBULANCE (3 pages) Page 8

## Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

- 971-2023-07-24-00009 - Décision tarifaire N° 25616 ARS DG SSFT du 24 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de CENTRE ACTION MEDICO-SOCIAL PRECOCE (3 pages) Page 12
- 971-2023-07-24-00016 - Décision tarifaire N° 25622 ARS DG SSFT du 24 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de SAISPRO (3 pages) Page 16
- 971-2023-07-24-00013 - Décision tarifaire N° 25624 ARS DG SSFT du 24 juillet 2023 portant fixation du prix de journée pour 2023 de CRP EMERGENCE (3 pages) Page 20
- 971-2023-07-24-00014 - Décision tarifaire N° 25624 ARS DG SSFT du 24 juillet 2023 portant fixation du prix de journée pour 2023 de ITEP RICHELPLAINE (3 pages) Page 24
- 971-2023-07-24-00019 - Décision tarifaire N° 25642 ARS DG SSFT du 24 juillet 2023 portant fixation du prix de journée pour 2023 de MAS DE BASSE-TERRE (3 pages) Page 28
- 971-2023-07-24-00010 - Décision tarifaire N° 25650 ARS DG SSFT du 24 juillet 2023 portant fixation du prix de journée pour 2023 de CESAEP - LES AIRELLES (3 pages) Page 32
- 971-2023-07-24-00020 - Décision tarifaire N° 25656 ARS DG SSFT du 24 juillet 2023 portant fixation du prix de journée pour 2023 de M.A.S. ELISE LOIMON (3 pages) Page 36
- 971-2023-07-24-00015 - Décision tarifaire N° 25664 ARS DG SSFT du 24 juillet 2023 portant fixation du prix de journée pour 2023 de IME L'ANCRE (3 pages) Page 40
- 971-2023-07-24-00018 - Décision tarifaire N° 25686 ARS DG SSFT du 24 juillet 2023 portant fixation du prix de journée pour 2023 de I.M.P. ESPOIR (3 pages) Page 44
- 971-2023-07-24-00008 - Décision tarifaire N° 26024 ARS DG SSFT du 24 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de C.A.M.P.S. DE POINTE-A-PITRE (3 pages) Page 48

971-2023-07-24-00007 - Décision tarifaire N° 26026 ARS DG SSFT du 24 juillet 2023 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2023 de C.A.M.P.S. DE BASSE-TERRE (3 pages)

Page 52

**DRAJES / Pôle jeunesse engagement vie associative**

971-2023-07-04-00022 - Arrêté modificatif PREF DRAJES VA du 4 juillet 2023 portant modification de l'arrêté PREF DRAJES VA du 10 mai 2022 et portant nomination des membres de la commission régionale consultative du Fonds pour le Développement de la Vie Associative (2 pages)

Page 56

971-2022-05-10-00018 - Arrêté PREF DRAJES VA du 10 mai 2022 portant nomination des membres de la commission régionale consultative du Fonds pour le Développement de la Vie Associative (3 pages)

Page 59

**MTES / RN**

971-2023-07-24-00017 - Arrêté DEAL/RN du 24/07/2023 portant prescriptions spécifiques relatives à la station de traitement des eaux usées de G-Bourg-M-Galante (6 pages)

Page 63

Agence régionale de santé

971-2023-07-24-00012

Décision portant modification d'agrément de  
l'entreprise de transports sanitaires "BETHESDA  
AMBULANCE"

**DECISION ARS/DAOSS/TLLP - n°**  
portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « **BETHESDA  
AMBULANCE** »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le code de la santé publique dans sa sixième partie, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6315-7 ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 octobre 1995 modifié, relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté n°92 250/IDS LP/S.DL du 5 mars 1992 accordant un agrément de fonctionnement à l'entreprise de transports sanitaires «BETHESDA AMBULANCE» « située 14 rue Légitimus Petit-Canal (97131) ;

**Vu** l'arrêté n° 2011/44/ARS/PSP du 15 mars 2011 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «BETHESDA AMBULANCE» ;

**Vu** le dossier transmis par Madame Francine PARNY ANNICETTE le 1<sup>er</sup> septembre 2022, complété le 22 septembre 2022, notifiant le changement d'adresse du siège social et des locaux de la société «BETHESDA AMBULANCE» de 14 rue Légitimus Petit-Canal (97131) vers la rue de la Darse dans la même commune ;

**Considérant** que le nombre de véhicules en circulation dans le département est inchangé ;

**Considérant** que le changement d'adresse ne modifie pas la sectorisation ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°92 250/IDS LP/S.DL du 5 mars 1992 accordant un agrément de fonctionnement à l'entreprise de transports sanitaires «BETHESDA AMBULANCE» est modifié.

**ARTICLE 2** : L'agrément de fonctionnement accordé à l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée «BETHESDA AMBULANCE» est modifié :

Raison sociale : BETHESDA AMBULANCE  
Adresse siège social : **Rue de la Darse à Petit-Canal (97131)**  
Adresse de l'établissement : **Rue de la Darse à Petit-Canal (97131)**  
Gérant(e)/représentant(e)légal : Madame Francine PARNY ANNICETTE

**ARTICLE 3** : L'entreprise dispose pour effectuer ces transports sanitaires terrestres, de trois (3) véhicules :

- 2 véhicules sanitaires légers (VSL – catégorie D)
- 1 véhicule – ambulance– (VN)

L'annexe liste les véhicules du parc automobile à la date de la signature de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Le Directeur général de l'Agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Gourbeyre, le 24 JUL. 2023

Le Directeur général

Laurent LEGENDART



Annexe

Entreprise	Marque	Modèle	Catégorie	Type	Immatriculation
BETHESDA AMBULANCE	LES DAUPHINS (MERCEDES)	VITO STRELLA	C	A	EW-115-XH
BETHESDA AMBULANCE	KIA	CEED	D	VSL	FD-029-SF
BETHESDA AMBULANCE	KIA	CEED	D	VSL	FD-684-SE

Agence régionale de santé

971-2023-07-24-00011

Décision portant modification d'agrément de  
l'entreprise de transports sanitaires NOUVELLE  
SOCIETE ESPOIR AMBULANCE

**DECISION ARS/DAOSS/TLLP - n°**  
portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « **NOUVELLE SOCIETE  
ESPOIR AMBULANCE** »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
GUADELOUPE – SAINT-MARTIN – SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le code de la santé publique dans sa sixième partie, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5 et R.6312-1 à R.6315-7 ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 octobre 1995 modifié, relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Vu** l'arrêté ARS/POS/OA n°971-2016-11-25-003 en date du 25 novembre 2016 accordant un agrément de fonctionnement à l'entreprise de transport sanitaire « NOUVELLE SOCIETE ESPOIR AMUBLANCE » en remplacement de « ESPOIR AMBULANCE » ;

**Vu** le dossier transmis par Monsieur Julien DERMEL le 9 mars 2023, complété le 4 mai et le 2 juin 2023, notifiant le changement d'adresse du siège social et des locaux de la société « NOUVELLE SOCIETE ESPOIR AMBULANCE » de Dupré chemin de l'Étang à Sainte-Anne (97180) vers Poirier dans la même commune ;

**Considérant** que le nombre de véhicules en circulation dans le département est inchangé ;

**Considérant** que le changement d'adresse ne modifie pas la sectorisation ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté ARS/POS/OA n°971-2016-11-25-003 en date du 25 novembre 2016 accordant un agrément de fonctionnement à l'entreprise de transport sanitaire « NOUVELLE SOCIETE ESPOIR AMUBLANCE » en remplacement de « ESPOIR AMBULANCE » est modifié.

**ARTICLE 2** : L'agrément de fonctionnement accordé à l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée « NOUVELLE SOCIETE ESPOIR AMBULANCE » est modifié :

Raison sociale : NOUVELLE SOCIETE ESPOIR AMBULANCE  
Adresse siège social : **Poirier Sainte-Anne (97180)**  
Adresse de l'établissement : **Poirier Sainte-Anne (97180)**  
Gérant(e)/représentant(e)légal : M. Julien DERMEL

**ARTICLE 3** : L'entreprise dispose pour effectuer ces transports sanitaires terrestres, de trois (3) véhicules :

- 2 véhicules sanitaires légers (VSL – catégorie D)
- 1 véhicule – ambulance– (VN)

L'annexe liste les véhicules du parc automobile à la date de la signature de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation doit être portée sans délai à la connaissance de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : Le Directeur général de l'Agence de santé Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse générale de sécurité sociale de la Guadeloupe sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Gourbeyre, le 24 JUL. 2023

Le Directeur général

  
Laurent LEGENDART

## Annexe

Entreprise	Marque	Catégorie	Type	Immatriculation
NOUVELLE SOCIETE ESPOIR AMBULANCE	RENAULT TRAFIC	C	VN	CH-464-XE
NOUVELLE SOCIETE ESPOIR AMBULANCE	CITROEN C- ELYSEE	D	VSL	DN-335-RB
NOUVELLE SOCIETE ESPOIR AMBULANCE	DACIA LOGAN	D	VSL	DD-372-NN

Agence régionale de santé

971-2023-07-24-00009

Décision tarifaire N° 25616 ARS DG SSFT du 24  
juillet 2023 portant fixation de la dotation  
globale de financement pour 2023 de CENTRE  
ACTION MEDICO-SOCIAL PRECOCE

DECISION TARIFAIRE N° 25616 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
CENTRE ACTION MEDICO-SOCIAL PRECOCE - 970115473

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe  
Le Président du Conseil Départemental Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/08/2021 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CENTRE ACTION MEDICO-SOCIAL PRECOCE (970115473) sise 97150 ST MARTIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "CORALITA" (970109724) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE ACTION MEDICO-SOCIAL PRECOCE (970115473) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2023, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2023.

## DECIDENT

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 330 098,65 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 714,13
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	244 356,47
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	97 796,05
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>381 866,65</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	330 098,65
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	51 768,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 64 710,00 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 265 388,65 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 22 115,72 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 5 392,50 €.

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 330 098,65 €, versée:
  - par le département d'implantation, pour un montant de 64 710,00 € (douzième applicable s'élevant à 5 392,50 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 265 388,65 € (douzième applicable s'élevant à 22 115,72 €)

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "CORALITA" (970109724) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 24 JUL. 2023

Le Directeur général

  
Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-07-24-00016

Décision tarifaire N° 25622 ARS DG SSFT du 24  
juillet 2023 portant fixation de la dotation  
globale de financement pour 2023 de SAISPRO

DECISION TARIFAIRE N°25622 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
SAISPRO - 970111472

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/02/2010 de la structure Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée dénommée SAISPRO (970111472) sise RES SONIS 97142 LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAISPRO (970111472) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2023, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2023.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> Au titre de 2023, la dotation globale de financement est fixée à 424 934,22 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 480,16
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	387 896,36
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	79 373,62
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>527 750,14</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	424 934,22
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	102 815,92
		<b>TOTAL Recettes</b>

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 411,19 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 527 750,14 € (douzième applicable s'élevant à 43 979,18 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. A. E. A. (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 24 JUIL. 2023

Le Directeur général

  
Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-07-24-00013

Décision tarifaire N° 25624 ARS DG SSFT du 24  
juillet 2023 portant fixation du prix de journée  
pour 2023 de CRP EMERGENCE

DECISION TARIFAIRE N°25624 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE  
CRP EMERGENCE - 970111464

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/02/2010 de la structure Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle dénommée CRP EMERGENCE ( 970111464) sise VOIE VERTE 97122 BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CRP EMERGENCE (970111456) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/02/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CRP EMERGENCE (970111464) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2023, par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2023.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/06/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 352,07
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	985 852,20
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	334 387,81
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	122 386,33
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 601 978,41</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 601 978,41
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP EMERGENCE (970111464) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	98,05	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	119,37	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CRP EMERGENCE (970111456) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 24 JUL. 2023

Directeur général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-07-24-00014

Décision tarifaire N° 25624 ARS DG SSFT du 24  
juillet 2023 portant fixation du prix de journée  
pour 2023 de ITEP RICHEPLAINE

DECISION TARIFAIRE N°25634 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE  
ITEP "RICHEPLAINE" - 970109930

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/12/2006 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP "RICHEPLAINE" (970109930) sise 97180 Sainte-Anne et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP "RICHEPLAINE" (970109930) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2023, par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2023.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/06/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 072,01
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 123 850,08
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	205 206,86
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 473 128,95</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 232 435,22
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	240 693,73
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP "RICHEPLAINE" (970109930) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	488,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	594,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 24 JUL. 2023

Le Directeur général

  
Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-07-24-00019

Décision tarifaire N° 25642 ARS DG SSFT du 24  
juillet 2023 portant fixation du prix de journée  
pour 2023 de MAS DE BASSE-TERRE

DECISION TARIFAIRE N°25642 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE  
MAS DE BASSE-TERRE - 970109625

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2007 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DE BASSE-TERRE ( 970109625) sise CHE DE BEAUVALLON 97100 BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE BASSE-TERRE (970109625) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2023, par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2023.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/06/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	433 948,01
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 389 980,35
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	286 810,09
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	168 531,48
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 279 269,93</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 080 301,86
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	190 165,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	8 803,07
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE BASSE-TERRE (970109625) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	292,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	283,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire U.D.A.F. DE LA GUADELOUPE (970108965) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 24 JUL. 2023

Le Directeur général

**Laurent LEGENDART**



Agence régionale de santé

971-2023-07-24-00010

Décision tarifaire N° 25650 ARS DG SSFT du 24  
juillet 2023 portant fixation du prix de journée  
pour 2023 de CESAEP - LES AIRELLES

DECISION TARIFAIRE N°25650 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DU  
CESAEP - LES AIRELLES - 970108981

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) sise BELCOURT 1 97122 BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. G. H. I. L. (970100848) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2023, par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2023.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/06/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	318 899,03
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 632 077,41
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	246 811,60
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 197 788,04</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 197 788,04
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	150,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	781,30	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. G. H. I. L. (970100848) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 24 JUL. 2023

Directeur général

  
Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-07-24-00020

Décision tarifaire N° 25656 ARS DG SSFT du 24  
juillet 2023 portant fixation du prix de journée  
pour 2023 de M.A.S. ELISE LOIMON

DECISION TARIFAIRE N°25656 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE  
M. A. S. ELISE LOIMON - 970108254

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/04/2006 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée M. A. S. ELISE LOIMON ( 970108254) sise 2415 RTE DE LA CLINIQUE 97160 LE MOULE et gérée par l'entité dénommée K. A. H. M. A. (970109062) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée M. A. S. ELISE LOIMON (970108254) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2023, par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2023.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/06/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	472 630,53
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 158 137,43
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	499 235,56
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	7 847,44
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 137 850,96</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 923 449,96
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	193 200,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	21 201,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée M. A. S. ELISE LOIMON (970108254) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	280,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	299,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire K. A. H. M. A. (970109062) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 24 JUIL. 2023

Le Directeur général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-07-24-00015

Décision tarifaire N° 25664 ARS DG SSFT du 24  
juillet 2023 portant fixation du prix de journée  
pour 2023 de IME L'ANCRE

DECISION TARIFAIRE N°25664 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE  
IME L'ANCRE - 970107207

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME L'ANCRE ( 970107207) sise 97160 LE MOULE et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME L'ANCRE (970107207) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2023, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2023.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/06/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	585 699,39
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 847 537,19
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	440 436,65
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 873 673,23</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 738 947,90
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	17 740,15
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	30 001,80
	<b>Reprise d'excédents</b>	86 983,38
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée IME L'ANCRE (970107207) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	217,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	245,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. A. E. A. (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 24 JUL. 2023

Directeur général

Laurent LEGENDART



Agence régionale de santé

971-2023-07-24-00018

Décision tarifaire N° 25686 ARS DG SSFT du 24  
juillet 2023 portant fixation du prix de journée  
pour 2023 de I.M.P. ESPOIR

DECISION TARIFAIRE N°25686 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2023 DE  
I.M.P. ESPOIR - 970103081

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée I.M.P. ESPOIR ( 970103081) sise 101 RES DU PORT 97110 POINTE A PITRE et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (970105508) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée I.M.P. ESPOIR (970103081) pour 2023 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2023, par l'ARS Guadeloupe ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2023.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/06/2023, pour 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 201,32
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 867 540,41
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	270 336,10
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	258 459,70
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 621 537,53</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 621 537,53
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Article 2 Pour 2023, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.P. ESPOIR (970103081) est fixée comme suit, à compter du 01/06/2023 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	254,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	206,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.P.E.I. (970105508) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 24 JUIL. 2023

Le Directeur général

Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-07-24-00008

Décision tarifaire N° 26024 ARS DG SSFT du 24  
juillet 2023 portant fixation de la dotation  
globale de financement pour 2023 de C.A.M.P.S.  
DE POINTE-A-PITRE

DECISION TARIFAIRE N° 26024 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE - 970104527

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe  
Le Président du Conseil Départemental Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE (970104527) sise CHU DE POINTE A PITRE 97004 POINTE A PITRE CEDEX et gérée par l'entité dénommée EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/02/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE (970104527) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2023, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2023.

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du , la dotation globale de financement est fixée à 2 170 855,98 € au titre de 2023.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 312,78
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 052 857,24
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	163 685,96
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 260 855,98</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 170 855,98
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	80 000,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 396 198,00 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 774 657,98 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 147 888,17 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 33 016,50 €.

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 2 250 855,98 €, versée:
  - par le département d'implantation, pour un montant de 396 198,00 € (douzième applicable s'élevant à 33 016,50 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 854 657,98 € (douzième applicable s'élevant à 154 554,83 €)

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 24 JUIL. 2023

Directeur général

  
Laurent LEGENDART

Agence régionale de santé

971-2023-07-24-00007

Décision tarifaire N° 26026 ARS DG SSFT du 24  
juillet 2023 portant fixation de la dotation  
globale de financement pour 2023 de C.A.M.P.S.  
DE BASSE-TERRE

DECISION TARIFAIRE N° 26026 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE  
C. A. M. S. P. DE BASSE TERRE - 970102679

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe  
Le Président du Conseil Départemental Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée C. A. M. S. P. DE BASSE TERRE (970102679) sise R TOUSSAINT LOUVERTURE 97100 BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/02/2023 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C. A. M. S. P. DE BASSE TERRE (970102679) pour 2023 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03/07/2023, par l'ARS Guadeloupe ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2023.

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/06/2023, la dotation globale de financement est fixée à 1 541 088,81 € au titre de 2023.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 434,80
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 395 455,91
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	116 198,10
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 541 088,81</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 541 088,81
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 271 264,00 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 269 824,81 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 105 818,73 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 22 605,33 €.

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 1 541 088,81 €, versée:
  - par le département d'implantation, pour un montant de 271 264,00 € (douzième applicable s'élevant à 22 605,33 €)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 269 824,81 € (douzième applicable s'élevant à 105 818,73 €)

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, 24 JUIL. 2023

Directeur général

Laurent LEGENDART



DRAJES

971-2023-07-04-00022

Arrêté modificatif PREF DRAJES VA du 4 juillet 2023 portant modification de l'arrêté PREF DRAJES VA du 10 mai 2022 et portant nomination des membres de la commission régionale consultative du Fonds pour le Développement de la Vie Associative



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DELEGATION REGIONALE ACADEMIQUE  
A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT  
ET AUX SPORTS**

**Arrêté modificatif PREF DRAJES/VA du 4 juillet 2023 portant modification de l'arrêté PREF DRAJES/VA du 10 mai 2022 et portant nomination des membres de la commission régionale consultative du Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA)**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités  
de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et notamment son article 3 ;
- Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif à la création, du fonds pour le développement de la vie associative ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

**ARRETE**

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté du 10 mai 2022 est modifié comme suit :

« Sont nommés membres de la commission régionale consultative en tant que personnes morales pour une durée de cinq ans :

- **Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)**  
représenté par son président Monsieur Éric NAIGRE ou son représentant ;
- **Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux (URIOPSS)**  
représentée par sa présidente Madame Roberte HAMOUSIN-METREGISTE ou son représentant ;

- **Ligue de l'enseignement**  
représentée par son président Monsieur Alcide Savinien DONNAT ou son représentant ;
- **Les Francas**  
représenté par son président Monsieur Sylvio MARTIN ou son représentant ;
- **Comité régional olympique et sportif guadeloupéen (CROSGUA)**  
représenté par son président Monsieur Alain SOREZE ou son représentant ;
- **Boutique de gestion (BGE) Guadeloupe Iles du Nord**  
Madame Isabelle CERIVAL, titulaire  
Madame Marie CALLOT, suppléante ;
- **Union régionale des organismes de services à la personne en Guadeloupe (UROSAP Gua)**  
Madame Lydia TAFNA, titulaire  
Madame Monique DARTON, suppléante ;
- **Uniformation**  
Monsieur Erwan LEAUSTIC, titulaire  
Madame Amandine SAINTON, suppléante »

**Article 2** : L'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2022 est modifié comme suit :

« Sont nommés membres de la commission régionale consultative en qualité de personnalité qualifiée en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative pour une durée de cinq ans :

- **Responsable coordinatrice association BWA LANSAN**  
Madame Maddy HATIL ;
- **Président de l'Union Régionale du Bénévolat Associatif de Guadeloupe (URBAG)**  
Monsieur Francis LUDGER ;
- **Délégué régional UFOLEP Îles de Guadeloupe ; Délégué régional FONJEP**  
Monsieur Dérick FAHRASMANE »

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le délégué régional académique à la jeunesse à l'engagement et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse -Terre le - 6 **JUIL. 2023**

Le Préfet

Xavier LEFORT

DRAJES

971-2022-05-10-00018

Arrêté PREF DRAJES VA du 10 mai 2022 portant  
nomination des membres de la commission  
régionale consultative du Fonds pour le  
Développement de la Vie Associative

**Arrêté PREF DRAJES/VA du 10 mai 2022 portant nomination des membres de la commission régionale consultative du Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA)**

**Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Représentant de l'Etat dans les collectivités  
de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin**

- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et notamment son article 3 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif à la création, du fonds pour le développement de la vie associative ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

**ARRETE**

**Article 1 :** « La commission régionale consultative du fonds de développement de la vie associative de Guadeloupe est présidé par le préfet ou son représentant. En cas d'absence ou d'empêchement, elle sera présidée par les directeurs des services déconcentrés, membres de la commission, dans l'ordre suivant :

- Le recteur de l'académie Antilles Guyane ou son représentant ;
- Le délégué régional académique à la jeunesse à l'engagement et aux sports ou son représentant ;
- Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- Le directeur des affaires culturelles ou son représentant ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ou son représentant ;
- Le directeur de la protection judiciaire de la jeunesse »

**Article 2 :** « Sont nommés membres de la commission régionale consultative en tant que personnes morales pour une durée de cinq ans :

- **Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP) :**  
Représenté par son président Monsieur Éric NAIGRE ou son représentant ;
- **Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés non lucratifs sanitaires et sociaux (URIOPSS) :**  
Représentée par sa présidente Madame Roberte HAMOUSIN-METREGISTE ou son représentant ;
- **Ligue de l'enseignement :**  
Représentée par son président Monsieur Alcide Savinien DONNAT ou son représentant ;
- **Les Francas :**  
Représenté par son président Monsieur Sylvio MARTIN ou son représentant ;
- **Boutique de gestion (BGE) Guadeloupe Iles du Nord :**  
Madame Isabelle CERIVAL, titulaire  
Madame Nidline GUIOUGOU, suppléante ;
- **Union régionale des organismes de services à la personne en Guadeloupe (UROSAP Gua) :**  
Madame Lydia TAFNA, titulaire  
Madame Monique DARTON, suppléante
- **Uniformation :**  
Monsieur Erwan LEAUSTIC, titulaire  
Madame Amandine SAINTON, suppléante »

**Article 3 :** « Sont nommés membres de la commission régionale consultative en qualité de personnalité qualifiée en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative pour une durée de cinq ans :

- **Délégué de la fondation du bénévolat :**  
Monsieur Marius MEILLET
- **Consultant :**  
Monsieur Christian FLAGIE
- **Comité régional olympique et sportif guadeloupéen (CROSGUA) :**  
Monsieur Alain SOREZE ou son représentant »

**Article 4:** « Sont nommés membres de la commission régionale en tant que représentants de personnes morales de droit public :

- **Le conseil départemental :**

- Monsieur Blaise MORNAL, titulaire
- Monsieur Rosan RAUZDUEL, suppléant

- **Le conseil régional :**

- Madame Corinne PETRO, titulaire
- Monsieur Eddy CHATEAUBON, suppléant

• **L'association des maires :**

-Madame Joselaine GELABALE, conseillère communautaire, communauté de communes de Marie-Galante (CCMG), titulaire

-Madame Nadège THEOPHILE, conseillère communautaire, communauté d'agglomération Cap Excellence, titulaire

-Monsieur Patrick PELAGE, conseiller communautaire, communauté d'agglomération du Nord Grande-Terre (CANGT), suppléant

-Monsieur Cédric CORNET, président de la CA Riviera du Levant, communauté d'agglomération de La Riviera du Levant, suppléant »

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le délégué régional académique à la jeunesse à l'engagement et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse -Terre le

10 MAI 2022

Le Préfet

Alexandre ROCHATTE

MTES

971-2023-07-24-00017

Arrêté DEAL/RN du 24/07/2023 portant  
prescriptions spécifiques relatives à la station de  
traitement des eaux usées de G-Bourg-M-Galante



**Arrêté DEAL/ du 24 JUIL. 2023  
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article  
L 214-3 du code de l'environnement relatives à la  
station de traitement des eaux usées existante de Folle-Anse sur la commune  
de Grand Bourg de Marie-Galante**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier),

VU l'arrêté du 21 Juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral du 31 décembre 2021;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-1584 AD/1/4 du 20 septembre 2002 portant autorisation de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Pointe Folle Anse collectant les eaux usées des bourgs de Grand-Bourg et Saint-louis de Marie-galante ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 26 avril 2023, présenté par la Communauté de Communes de Marie-Galante par sa présidente Maryse ETZOL, enregistré sous le n° DIOTA-230426-213756-780-034 et relatif à : Station de traitement des eaux usées de Folle-Anse

Vu les observations transmises par courriel de monsieur LEGRAS, Ingénieur Eau, Assainissement et GeMAPI de la Communauté de Communes de Marie-Galante, en date du 11 juillet 2023 ;

**Considérant** que le dossier n'apporte pas de modification substantielle ou notable aux ouvrages existants ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté doivent permettre d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des boues générées par le traitement des eaux usées ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration

La Communauté de Communes de Marie-Galante (CCMG) situé à Rue du Fort 97112 GRAND BOURG est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le déclarant ».

### Article 2 : Objet de la déclaration et des modifications apportées

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (150 kg de DBO5/j, soit 2500 EH)	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté cité.

### Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la déclaration, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Bien que de faible ampleur et réalisés sur le site actuel de la station d'épuration de Folle Anse, les travaux pour la réalisation de la filière de traitement des sous-produits impacteront des espèces protégées ou des habitats d'espèces protégées. Les incidences liées à cette opération nécessitent le dépôt d'une demande de dérogation exceptionnelle à la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées en application des articles L.411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement.

Le début des travaux est conditionné à l'octroi de la dérogation espèces protégées et le respect des mesures ERC inscrit dans l'arrêté de dérogation.

## Article 4 : Caractéristiques principales du système d'assainissement

### Station de traitement des eaux usées :

La station d'épuration existante de Folle Anse située à l'ouest de l'île de Marie-Galante sur la commune de Grand-Bourg assure notamment le traitement des eaux usées des communes de Grand-Bourg et de Saint-Louis. Cette unité de traitement, d'une capacité nominale **de 2 500 EH avec pour charge organique : 150 kg DBO5/j, et charge hydraulique : 500 m3/j**, a été initialement conçue pour accueillir et traiter les matières de vidange provenant des dispositifs d'assainissement non collectif des habitations non raccordées au réseau d'assainissement de l'île et les boues externes des cinq autres stations d'épuration.

### Filière de traitement des boues :

La filière de traitement qui a été retenue pour traiter ces sous-produits est de type « Lits de Séchage Plantés de Macrophytes » (LSPM), avec une charge à l'état futur s'établissant à **92 tonnes de Matières Sèches par an (TMS/an)**. La surface à mettre en oeuvre est de l'ordre de 1 320 m<sup>2</sup> répartie sur 8 lits, soit 165 m<sup>2</sup> par lits.

La filière de traitement présentée est la suivante :

accueil et réception : la présence systématique de l'exploitant est obligatoire lors de chaque dépotage pour contrôler visuellement l'aspect des déchets déversés. La remise d'un bordereau permet l'identification de la société de vidange, du produit à traiter et de son volume (traçabilité réglementaire, bordereau de suivi du déchet). Cette traçabilité du produit est nécessaire et un protocole clair d'accueil des camions de dépotage rédigé par l'exploitant est obligatoire.

Prétraitements : un piège à cailloux, un broyeur en ligne en raison de la présence éventuelle de filasses, lingettes et autres composés (broyeur à couteau proscrit), un dégrilleur/compacteur à maille fine (6 mm) en caisson équipé d'un nettoyage automatique.

Ces prétraitements seront complétés par une autosurveillance et un espace de stockage des refus compactés.

Traitement : L'extraction des boues en excès vers la bache de mélange se fera depuis le bassin d'aération et non depuis le silo à boues, comme c'est le cas actuellement, pour pouvoir bénéficier de boues faiblement concentrées

Le silo de stockage des boues sera conservé en l'état et pourra être réutilisé en tant que stockage de secours des boues.

La mise en place d'une bache d'homogénéisation des matières de vidange et des boues en excès est prévue. Son volume utile de l'ordre de 77 m<sup>3</sup> permet de bénéficier d'une capacité de stockage de 2 jours.

Un poste de relevage permettra de recueillir et de transférer les percolats, au choix de l'exploitant : dans un des lits au repos (recirculation), soit dans le bassin d'aération (retour en tête).

### **Réseaux :**

Afin de réduire les pointes hydrauliques notées sur la station de traitement des eaux usées de Folle-Anse, la réhabilitation des réseaux de collecte présentant des anomalies structurelles ainsi que des regards de visite vétustes présentant des anomalies structurelles sur les communes de Grand-Bourg et de Saint-Louis devront être réalisés comme spécifié dans le dossier loi sur l'eau.

### **Point de rejet :**

Le point de rejet des effluents traités au niveau de la station d'épuration de Folle Anse s'effectuera comme en situation actuelle à environ de 430 m de la Pointe de Folle Anse. Aucune modification du point de rejet n'est envisagée. Les coordonnées du point sont (UTM 20N) **E : 677592,351 m et N : 1763414,250 m**

Masse d'eau côtière concernée : Nom : Pointe Canot-Pointe des Châteaux Code : FRIC004

Tout système de dévoiement des eaux usées non traitées vers le milieu naturel est interdit.

## Article 5 : Performances minimales

Les performances minimales de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) sont :

Paramètres	Concentration maximale de l'effluent moyen sur 24 h (non décanté)	Concentration « et » « ou » rendement	Rendement Minimal	Valeurs rédhitoires
DBO5	25 mg/l	ou	80.00%	50 mg/l
DCO	125 mg/l	ou	75.00%	250 mg/l
MES	35mg/l	ou	90.00%	85 mg/l

Ces performances minimales sont issues de l'annexe 3, de l'arrêté du 15 Juillet 2015 pour les STEU de plus de 2000 EH.

## Article 6 : Déroulement des travaux – mise en service

Le déclarant informe le service de police de l'eau du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation dans un délai de 15 jours.

Le plan de récolement des travaux exécutés est fourni au service police de l'eau au plus tard 1 mois après leur réception.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## Article 7 : Exploitation du système d'assainissement et autosurveillance

Le déclarant a en charge l'exploitation du Système d'assainissement de la déclaration susvisée dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et du présent arrêté.

Un passage au minimum une fois par semaine est réalisé sur la station d'épuration, le cahier d'exploitation est renseigné lors de ce passage.

Pour l'autosurveillance du système de traitement des eaux usées, les bilans 24 H sont réalisés mensuellement sur l'année. Ces bilans portent en entrée et en sortie sur les mesures suivantes : pH, MES, DBO5, DCO, NTK, NH4, NO2, NO3, NGL, Pt.

Le système est équipé de mesure de débit en entrée, en continu, afin de connaître le volume et les variations hydrauliques. L'autosurveillance comprend notamment la transmission des volumes journaliers au format SANDRE.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

## Article 8 : Changement de bénéficiaire

En application de l'article R214-40-2 du code de l'environnement, si le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

## Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 11 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, la Communauté de Communes de Marie-Galante est passible des sanctions administratives prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L173-2 et suivants du même code.

## Article 12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes de Marie-Galante.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Grand-Bourg pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Guadeloupe pour une mise à disposition du public pendant une durée minimale de six mois.

## Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, la maire de Grand-Bourg et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 24 JUIL. 2023  
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement de Guadeloupe

La Directrice Adjointe



Catherine PERRAIS

Délais et voies de recours –

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

